



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Division des Personnels
DP 2 – mouvement

MEMENTO MOUVEMENT

Rentrée scolaire

Rentrée scolaire 2011

sommaire

I - DISPOSITIONS GENERALES	2
I a - Eléments du barème	2/3
I b - Situations diverses	4
I c - Nominations à titre provisoire	4/5
II – DISPOSITIONS PARTICULIERES	5
II a - Adjoints et titulaires remplaçants	5
II b - Directeurs d'écoles	5
II c - Psychologues et maîtres G	6
II d - Adjoints spécialisés A.S.H.	6
II e - Adjoints application	6
II f - Conseillers pédagogiques	7
II g - Directeurs écoles d'application et établissements spécialisés	7
III – CONDITIONS DE REPLI	7
III a – Repli des adjoints	7
III b – Fermetures de classes prononcées à la rentrée	8
III c – Repli des directeurs	8/9
III d – Repli des maîtres de R.A.S.E.D. et des titulaires remplaçants	9

I – DISPOSITIONS GENERALES

La procédure par avis de participation a été abandonnée. En conséquence la liste des postes qui sera publiée très prochainement recensera, exclusivement, les postes vacants au 1^{er} septembre 2011, tous les autres étant réputés susceptibles de l'être à la même date.

Nota bene : ne sont pas autorisés à participer au mouvement les enseignants qui au 31/12 sont en position de disponibilité (hormis les disponibilités "santé").

I a – ELEMENTS DE BAREME

I.a.1 – Ancienneté Générale de Service (A.G.S.) détenue au 31 août 2011 et calculée au jour près. Elle est prise en compte pour la **moitié de sa valeur**.

Exemple pour une A.G.S. de 28 ans 4 mois et 14 jours : 14,186 points

I.a.2 – Note d'inspection détenue au 31 août 2010

Elle est prise en compte pour la **moitié de sa valeur**.

Elle est **réactualisée après trois années sans inspection** (c'est à dire pour les notes d'inspection attribuées antérieurement au 01.09.07) dans les mêmes conditions que pour les promotions, de 0,25 point par an, plafonnée à 1,25 point.

I.a.3 – Stabilité :

- Du fait de l'affectation à **titre définitif** sur le **même poste** et en vue de la **même fonction**, dans la limite de 7 années :
 - 1 et 2 ans = 0 point
 - 3 ans = 1 point
 - 4 ans = 3 points
 - 5 ans = 6 points
 - 6 ans = 8 points
 - 7 ans = 9 points

Cet élément s'applique au cas d'un directeur sollicitant un poste d'adjoint et **pas** quand un adjoint sollicite un poste de directeur (y compris dans la même école).

Nota bene :

- a) Les points de stabilité dans le poste **incluent** l'ancienneté acquise au titre d'une affectation sur poste adapté ou préalablement à une mesure de carte scolaire.
- b) Les personnels en **congé parental** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du dit congé. Toutefois, si la durée du congé n'excède pas le 31 août 2011, ils bénéficient d'une **priorité absolue** pour y être réaffectés dans le cadre du **mouvement informatisé**. Si la durée du congé dépasse le terme de l'année scolaire, ils bénéficient d'une **priorité** sur les postes de **même nature** dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité, la réaffectation est recherchée dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement, dans les autres communes (ou arrondissements). Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en congé parental.
- c) Les personnels en **congé de longue durée** (C.L.D.) ou disponibilité pour raison de santé relèvent des mêmes dispositions que celles énoncées à l'alinéa précédent.
- d) Les personnels en position de **détachement** perdent leur affectation à titre définitif dès le premier jour du détachement. Ils conservent les points de stabilité acquis au titre de leur précédente affectation, **après** déduction du temps passé en détachement.
- e) La position de **disponibilité** (hormis pour raison de santé) supprime les points de stabilité précédemment acquis.

- Du fait de l'**exercice continu** des fonctions, au titre de leur dernière affectation à titre définitif, en zone "**violence**" **OU** en **R.E.P / Z.E.P.** et dans la limite de 7 années :

Durée	Zone violence	R.E.P. / Z.E.P.
1 et 2 ans	0 point	0 point
3 ans	2 points	1 point
4 ans	4 points	3 points
5 ans	8 points	6 points
6 ans	10 points	8 points
7 ans	12 points	9 points

Nota bene :

- a) *Les points obtenus du fait de l'exercice continu des fonctions en zone violence ne sont pas cumulables avec la majoration au titre de l'exercice en R.E.P. / Z.E.P.*
 - b) *Les titulaires remplaçants rattachés à une école située en zone violence ne bénéficient pas de la bonification "violence"*
- Du fait de l'affectation à **titre provisoire** en 2010/2011 sur un poste labellisé "**difficile à pourvoir**" et dans la limite de 7 années : **1 point par année d'exercice** en SEGPA, UPI, ITEP, SESSAD ou CLI.S. En sont exclus les stagiaires CAPA-SH.
 - Du fait de l'affectation à **titre provisoire** en 2010/2011 sur un poste fractionné (dans des écoles différentes) en Z.E.P / R.E.P. pour une quotité de service égale ou supérieure à 50% : **2 points**.

1.a.4 – Enfants à charge :

Dans la limite de 8 points, **2 points par enfant** âgé de moins de 20 ans au 31 décembre 2010. Aucune limite d'âge n'est retenue pour les enfants dont le handicap est attesté par la CO.T.O.R.E.P. ou a donné lieu à la délivrance de la R.Q.T.H.

En cas de famille recomposée le ou les enfants du conjoint sont pris en compte dans les mêmes conditions sous réserve qu'ils résident au domicile du candidat au mouvement, y compris en cas de garde alternée. Ce dernier doit apporter la justification de leur résidence (jugement, pièces de la C.A.F....).

1.a.5 – Handicap :

Les personnels pouvant justifier de la **R.Q.T.H.** et dont la situation aura fait l'objet d'un **avis favorable** par le médecin de prévention bénéficient d'une **priorité** et d'une majoration de **1000 points** pour les vœux correspondant à leur qualification et à leur expérience professionnelles. Les personnels dont les conjoints sont titulaires de la R.Q.T.H. ou dont les enfants à charge sont handicapés ou atteints d'une maladie grave et durable, bénéficient de la même majoration de barème aux mêmes conditions.

Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siège le médecin de prévention. Ce dernier est notamment chargé d'éclairer les instances paritaires sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale.

1.a.6 – Départage des ex æquo :

- 1. A.G.S.
- 2. nombre d'enfants à charge
- 3. âge

I b – SITUATIONS DIVERSES

I.b.1 – Temps partiel :

Un enseignant qui souhaite travailler à temps partiel ne peut exercer en qualité de titulaire remplaçant, sauf s'il opte pour la modalité du temps partiel **annualisé**. Cependant, il lui est possible de renoncer au temps partiel dans le cas où ce type de vœux serait satisfait au mouvement, il doit s'y engager expressément sur le formulaire de demande de temps partiel.

Les directeurs bénéficiant d'une décharge de service totale ou partielle ne peuvent bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel que dans la mesure où la continuité du service est assurée par une présence **quotidienne** à l'école.

I.b.2 – Enseignant sur poste adapté :

Tout personnel appelé à sortir du dispositif doit participer au mouvement. Il bénéficie des points de stabilité, dans la limite de 7 ans, correspondant au temps passé sur poste adapté et au titre de son affectation préalable sous réserve qu'elle ait été prononcée à titre définitif.

S'il n'obtient pas satisfaction, sa situation est examinée avec les cas particuliers (médicaux, sociaux), dans le cadre du mouvement à titre provisoire.

I.b.3 – Ecoles (ou postes) à sujétions spéciales :

La liste des écoles ou des postes à sujétions spéciales est publiée dans la circulaire technique annuelle relative au mouvement . La procédure à suivre y est précisée.

I.b.4 – Nomination des enseignants néo – titulaires :

Les professeurs des écoles stagiaires (P.E.S.) participent au mouvement à titre définitif sur les postes d'adjoints qui les intéressent. Toutefois leur nomination ne devient effective qu'après leur titularisation. Dans le cas où ils n'obtiennent pas satisfaction, ils sont affectés à titre provisoire, exclusivement sur des postes d'adjoints, sur des supports entiers qui leur sont réservés à l'exception des postes A.S.H.. et de titulaires remplaçants.

I c – NOMINATIONS A TITRE PROVISOIRE

I.c.1 – Personnels nommés à titre provisoire pour l'année 2010/2011

Ils participent **obligatoirement** aux opérations de l'année en cours et doivent donc effectuer la saisie informatique de leurs vœux. Dans le cas où ils n'obtiennent pas de nomination à titre définitif, ils participent à la seconde phase du mouvement (dite "à titre provisoire") avec le même barème et doivent, à cet effet, **formuler de nouveaux vœux** à partir d'une liste de postes qui sera publiée en temps utile.

Après la rentrée et **sur leur demande**, les enseignants affectés à titre provisoire **sur un poste publié et resté vacant** après le mouvement à titre définitif, ont la possibilité d'y être maintenus à **titre définitif** s'ils remplissent les conditions.

I.c.2 – Vœux sur zones géographiques élargies (14 zones) :

Ils ne concernent que la seconde phase du mouvement (dite "à titre provisoire") à l'occasion de laquelle les participants sont invités à formuler **au moins 3 vœux** sur zones géographiques élargies **différentes**. A défaut ou si les vœux globaux n'ont pu être honorés , l'administration procédera à leur affectation durant la phase manuelle d'ajustement en fonction de leur barème et des possibilités.

I.c.3 – Procédure spécifique pour les cas médicaux et sociaux :

Les personnels qui connaissent de graves difficultés médicales ou sociales et dont aucun des vœux formulés dans le cadre du mouvement à titre définitif n'a pu être satisfait peuvent bénéficier d'une priorité pour le mouvement à titre provisoire.

Par précaution, ils doivent se signaler le plus précocement possible au bureau DP2 sans attendre les résultats du mouvement à titre définitif et, **fin avril 2011 au plus tard**, en y joignant les pièces médicales ou à caractère social qui justifient leur demande. Ces situations sont examinées au sein d'un groupe de travail où siègent le médecin de prévention et l'assistante sociale des personnels.

I.c.4 – Phase d'ajustement :

Les enseignants qui n'obtiennent pas de nomination selon leurs vœux sont affectés sur tout poste disponible après le mouvement à titre provisoire.

L'affectation des personnels qui demandent leur réintégration après disponibilité ou leur inéat non compensé est effectuée dans le cadre de la phase d'ajustement en fonction des possibilités d'accueil dans le département (constat préalable de la vacance des emplois).

II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

II a – ADJOINTS et TITULAIRES REMPLACANTS

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , note et stabilité,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

ne sont pas assortis de dispositions particulières.

II b – DIRECTEURS D'ECOLE

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , note et stabilité,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

- **ancienneté de fonction :**

1 point par année d'exercice effectif des fonctions, sans plafonnement.

- **Intérim de direction :**

3 points, cette bonification ne jouant que sur le vœu du poste où s'exerce l'intérim.

Les enseignants ayant assuré un intérim de direction sur un poste resté vacant après le mouvement précédent et inscrits sur la liste d'aptitude, bénéficient d'une priorité sur ce poste s'ils le demandent au mouvement.

- **Regroupement d'écoles :**

lorsqu'il y a un regroupement de 2 écoles de même nature **au sein d'un seul et même groupe scolaire**, c'est le directeur dont l'ancienneté dans le poste est la plus faible qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Dans tous les autres cas les règles générales de repli sont appliquées

II c – PSYCHOLOGUES SCOLAIRES ET MAÎTRES G

- **Priorités d'affectation sur poste "G" :**
 - 1. Enseignants titulaires de l'option G en exercice.
 - 2. Enseignants titulaires de l'option G
 - 3. Stagiaires sortant de formation option G .

Nota bene : Sont réservés aux stagiaires de l'option G qui n'auraient pas eu satisfaction au mouvement, les postes G vacants à l'issue du mouvement.

- **Priorités d'affectation pour les psychologues scolaires :**
 - 1. Psychologues scolaires en exercice.
 - 2. Enseignants titulaires du diplôme de psychologue scolaire n'exerçant pas sur un poste de psychologue.
 - 3. Stagiaires sortant de formation.
 - 4. Enseignants titulaires du D.E.S.S. ou du Master 2 de psychologie exerçant sur un poste de psychologue scolaire resté vacant à l'issue du mouvement de l'année précédente.

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

II d – ADJOINTS SPECIALISES A.S.H.

- **Condition de nomination :**

Pour être nommés à titre définitif les candidats doivent être titulaires du C.A.E.I, du C.A.P.S.A.I.S, du C.A.P.A -S.H.

Pour les enseignants non titulaires du C.A.E.I., du C.A.P.A-S.H. ou du C.A.P.S.A.I.S. les nominations des enseignants **non spécialisés** sont faites **à titre provisoire : 1 point** par année d'exercice sur poste spécialisé.

- **Priorités d'affectation sur postes des options A, B, C, D, E et F :**
 - 1. Enseignants titulaires de l'option correspondante (et assimilés)
 - 2. Enseignants stagiaires de l'option correspondante
 - 3. Enseignants titulaires d'une option différente, à titre provisoire
 - 4. **Pour chaque option** vient ensuite l'examen des candidatures des enseignants non spécialisés **avec priorité à celui qui souhaite son maintien sur poste.**

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Les enseignants en cours d'obtention du diplôme sont nommés à titre provisoire avec priorité pour être maintenus sur le poste, à condition qu'ils le demandent dans le cadre du mouvement. Cette priorité ne peut être maintenue plus de deux années consécutives.

II e – ADJOINTS d'APPLICATION

- **Condition de nomination :** être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. ou C.A.E.A.

- **Priorités d'affectation :**

- 1. Adjoints Application en exercice (nommés à titre définitif)
- 2. Enseignants titulaires du C.A.F.I.P.E.M.F.

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

II f – CONSEILLERS PEDAGOGIQUES

- **Conditions pour postuler :**

- Conseiller pédagogique sans spécialité : être titulaire d'un C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé ou pas,
- Conseiller pédagogique spécialisé : être titulaire du C.A.F.I.P.E.M.F. spécialisé dont l'option correspond au poste demandé.

- **Barème :**

Les éléments constitutifs du barème, détaillés au chapitre "éléments de barème", à savoir :

- les dispositions communes : A.G.S. , note et stabilité,
- les éléments particuliers : enfants à charge et handicap,
- les modalités de départage des ex æquo,

sont complétés comme suit :

- **Conseillers pédagogiques en exercice :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Conseiller Pédagogique, décomptée à raison de **1 point** par an (sans plafonnement).

- **Première nomination à titre définitif de Conseiller Pédagogique :**

Ancienneté de spécialité à compter de la nomination en qualité de Maître Formateur, décomptée à raison de **3 points** par an (sans plafonnement).

- **Procédure :**

Les candidats aux fonctions de conseiller pédagogique sont convoqués à un entretien devant une **commission départementale**. Après validation (valable 3 ans), ils peuvent participer au mouvement sur les postes restant à pourvoir **après** le mouvement des conseillers pédagogiques en exercice, et sont affectés en fonction de leur barème.

Nota bene : Les enseignants **faisant fonction** de conseiller pédagogique, participent au mouvement au même titre que les conseillers pédagogiques en exercice dès lors qu'ils ont été affectés après entretien par la commission « ad hoc ».

II g – DIRECTEURS ECOLES D'APPLICATION ET ETABLISSEMENTS SPECIALISES

- **Priorités d'affectation:**

- 1 Directeurs en exercice
- 2 Enseignants inscrits sur la liste d'aptitude correspondant au poste demandé

- **Barème :**

Pour chaque priorité les éléments constitutifs du barème détaillés au chapitre "éléments de barème", sont ensuite pris en compte.

Nota bene : Pour certains postes à sujétions spéciales (C.M.P.P....), les intéressés doivent prendre contact avec l'établissement ou l'organisme.

III – CONDITIONS DE REPLI

III a – REPLI DES ADJOINTS (en cas de fermeture de classe au sein d'une école)

- **Détermination de l'enseignant concerné :**

- Si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné.
- Si aucun poste n'est vacant, c'est le **dernier nommé dans l'école** ou le **groupe scolaire** qui doit quitter l'école. Un volontaire peut se substituer au dernier nommé dès lors que son A.G.S. est supérieure.

Nota bene :

- a) *Un enseignant qui a déjà fait l'objet d'une mesure de carte scolaire, conserve les points de stabilité acquis dans l'école précédente.*
- b) *Au cas où plusieurs maîtres ont été nommés la même année, c'est celui dont l'ancienneté générale de service est la plus faible qui doit quitter l'école.*
- c) *Si un maître se déclare volontaire pour faire l'objet de la mesure de repli, il bénéficie d'une priorité sur les postes de même nature situés dans la commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). Il est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement et perd donc les points acquis au titre de la stabilité sur le poste qu'il libère.*
- d) Les maîtres affectés sur des postes fléchés "langue vivante" (allemand, italien,...) ne relèvent pas des procédures de repli banalisées. Il en est de même pour les postes implantés en centre continu d'enseignement du provençal dans la mesure où la fermeture d'une classe n'entraîne pas la suppression d'un poste fléché "provençal".

• **Procédure de repli:**

La réaffectation des personnels faisant l'objet d'une mesure de repli se fait dans le cadre du mouvement à titre définitif.

Une priorité leur est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements). Il peut également être recherché dans la même commune sur une autre nature de poste (élémentaire/maternelle ou inversement).

L'enseignant replié est **prioritaire si un poste devient vacant dans son ancienne école** (quel que soit le rang de son vœu) à condition qu'il l'ait demandé dans la lettre - réponse qui lui a été adressée au moment des replis et en formule le vœu dans le cadre du mouvement informatisé.

Il reste **prioritaire l'année suivante** si le retour sur poste n'a pas été possible la première année : dans ce cas il doit le demander au rang qui lui convient lors de sa participation au mouvement informatisé et se signaler au bureau DP2 (mouvement).

III b – FERMETURES DE CLASSES PRONONCEES A LA RENTREE SCOLAIRE

Si un enseignant est nommé à titre provisoire dans l'école (adjoint à temps plein) c'est lui qui est concerné par la mesure de carte scolaire. Si aucun enseignant n'est nommé à titre provisoire, l'enseignant dernier nommé à titre définitif sera affecté dans l'école la plus proche avec priorité de réaffectation lors du mouvement suivant.

La détermination du poste de repli se fait selon la **même règle** que celle appliquée pour les mesures de carte scolaire (sur le poste de même nature le plus proche de la précédente affectation).

Après détermination du poste de repli, un appel au volontariat est lancé au sein de l'école. Si un enseignant dont l'A.G.S. est supérieure se déclare intéressé par le poste de repli, il peut se substituer au dernier nommé, mais dans ce cas, il perd le bénéfice de l'ancienneté sur son poste et est réputé avoir été muté dans le cadre du mouvement.

III c – REPLI DES DIRECTEURS

Le repli d'un directeur n'intervient que s'il y a risque de perte indiciaire, la diminution ou la perte de quotité de décharge ne donnant pas lieu à attribution d'une priorité.

En cas de fermeture de classe entraînant un changement de groupe de rémunération, le directeur peut conserver **sur son poste et pendant une année** l'indice correspondant au groupe de rémunération dont il relevait précédemment. Il peut également bénéficier d'un repli à sa demande.

L'année suivante, l'administration contacte les directeurs concernés pour leur proposer de choisir entre :

- maintien, avec perte d'indice
- repli, sur poste du même groupe de rémunération

En cas de fermeture d'école, le Directeur bénéficie de la priorité de repli lors du mouvement de l'année en cours.

Le directeur qui fait le choix du repli doit participer au mouvement informatisé. Une priorité lui est donnée sur les postes de même nature dans la même commune (ou arrondissement pour MARSEILLE). En cas d'impossibilité le repli est recherché dans les communes (ou arrondissements) limitrophes puis, concentriquement dans les autres communes (ou arrondissements).

III d – REPLI DES MAÎTRES DE R.A.S.E.D. ET DES TITULAIRES REMPLACANTS

C'est le **dernier** personnel **nommé** dans la circonscription qui est touché par la mesure de repli. Après détermination du poste de repli un appel au volontariat est lancé au sein de la circonscription.